

SEANCE DU 18 novembre 2025

Présents : MM. DESCHAMPS H., Président;
BOITTE A., Bourgmestre;
DERAMEE J.-B, HUSTACHE F., BLIN-BLOMART N., VANDEREECKEN A.,
Echevins ;
DESTERKE F., LEJOUR P., COPPEE I., COUCKHUYT A., VEYS A.,
BELLINCK A., CARTON-DELCOURT M., ROBIN V., HUGE V., MEURIS J.,
HOEBECKE C. , Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Redevance sur les demandes urbanistiques

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les frais administratifs encourus par l'Administration communale, liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme et de demandes de renseignements d'ordre urbanistique ;

Vu le coût inhérent au travail administratif du personnel du service de l'urbanisme (réception du public, examen des demandes, entretiens téléphoniques, établissement de délibérations administratives, etc..) ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme et des dossiers visés par le Décret voirie engendre un coût non négligeable (envoi de recommandé, réalisation de mesures publicité, visite de terrain, etc...) ;

Considérant qu'il convient d'affecter le montant de la redevance au temps presté par l'agent afin de traiter la demande, que tous les coûts supplémentaires tel que les frais liés aux envois postaux engendrés par le traitement de celle-ci seront réclamés au requérant en fin de procédure;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2025/42" du Directeur financier remis en date du **04/11/2025**,

DECIDE :

Article 1 : Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les demandes urbanistiques.

Article 2 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engendrés par la commune avec les minimas forfaitaires suivants :

Renseignements urbanistiques	40 € + 15 € par parcelle supplémentaire
Certificat d'urbanisme n° 1	70 €
Permis de bâtir	150 € + 150 € par logement supplémentaire + 200 € si enquête publique + 100 € si annonce de projet + 70 €/bâtiment si certificat d'implantation
Permis de minime importance	150 € + 200 € si enquête publique + 100 € si annonce de projet + 70 €/bâtiment si certificat d'implantation
Certificat d'urbanisme n° 2	150 € + 150 € par logement supplémentaire + 200 € si enquête publique + 100 € si annonce de projet
Permis d'urbanisation	150 € par logement + 200 € si enquête publique + 100 € si annonce de projet
Permis de bâtir pour immeubles à appartements	450 € + 200 € si enquête publique + 100 € si annonce de projet + 70 € si certificat d'implantation + 200 € pour garages indépendants
Permis d'abattage	60 € + 200 € si enquête publique

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 4 : La redevance doit être versée sur le compte de l'administration communale après réception d'une déclaration de créance et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Article 5 : À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d' ELLEZELLES
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les exhumations de confort
- Catégorie de données : données d'identification

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : au cas par cas
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus,
ou à des sous-traitants de la Commune

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus :
Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,



Pour extrait conforme :

Le Président,
(Sé) DESCHAMPS
H.

Le Bourgmestre